



Envoyé en préfecture le 28/02/2019
Reçu en préfecture le 28/02/2019
Affiché le
ID : 066-246600449-20190226-09_19_SUB_CUVE-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION 09/2019
**Demande de financement auprès de l'Etat, de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée et
du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
pour la Réhabilitation de la Caverie des Caves Byrrh – THUIR
Tranche 1**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres compétente en matière de tourisme et de développement économique,

CONSIDERANT la caverie en bois de chêne, propriété de la Communauté, abritant 70 cuves de chênes pour une capacité de stockage de 15 Millions de Litres, inscrite dans le circuit visite de l'Office de Tourisme, subissant une altération liée à la vétusté et à leur utilisation

CONSIDERANT l'investissement nécessaire à la réhabilitation de ce patrimoine exceptionnel pour sa sauvegarde

CONSIDERANT le plan de financement pour les travaux précités tel que rappelé ci-dessous

DECIDE

Article 1 : Il est précisé le plan de financement pour la tranche 1 de la réhabilitation de la Caverie des Caves Byrrh à THUIR, propriété de la Communauté, tel que ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES		
Travaux	400.000,00€	Etat	120.000,00€	30%
		Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée	80.000,00€	20%
		Département	120.000,00€	30%
		Autofinancement	80.000,00€	20%
TOTAL	400.000,00 €	TOTAL	400.000,00 €	100%

Article 2 : Les dépenses et recettes liées à l'opération sont inscrites respectivement sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'investissement - article 2313 et chapitre 13.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, sollicite les financements nécessaires à la tranche 1 de l'opération, respectivement auprès de l'Etat pour 30 % du montant estimé soit 120.000,00€, auprès la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée pour 20% soit 80.000,00€, et auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales CD66 pour 30% soit 120.000,00€.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 26/02/2019

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le Président,
René OLIVE